DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

SESSION 2024

UE 1 – FONDAMENTAUX DU DROIT

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 – LES RÉCLAMATIONS DE CLIENTS

1.1. Vérifier l'existence d'un droit de rétractation dans le cas de Justine.

Règles applicables : le consommateur est la personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle. Le contrat conclu entre un consommateur et un professionnel est un contrat de consommation.
Lorsqu'il conclut un contrat à distance, par exemple via Internet, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation. Le droit de rétractation permet au consommateur de revenir librement sur son consentement.

Application au cas : Justine DOS SANTOS, personne physique, a conclu avec le Fit Club Sun, un abonnement à distance (sur le site internet du club) pour son usage personnel. Le Fit Club Sun est un professionnel qui offre les services d'une salle de sport. Justine DOS SANTOS est un consommateur. Par conséquent, Justine bénéficie bien d'un droit de rétractation.

1.2. Indiquer si Justine a respecté les règles relatives à l'exercice de ce droit.

Règles applicables : lorsqu'il conclut un contrat de prestation de service à distance, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours qui court à compter du jour de la conclusion du contrat.

Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai, du formulaire de rétractation ou de toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le consommateur n'a pas à motiver sa décision de se rétracter.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (document 1), c'est la date d'envoi et non celle de réception du courrier qui importe pour le décompte du délai.

Application au cas : le contrat a été souscrit le 9 mai 2024 et la rétraction envoyée le 21 mai 2024, soit 13 jours plus tard. Le courrier de rétractation a été envoyé avant le 14^{e} jour. Donc Justine a formulé sa rétractation dans le délai légal et selon le formalisme imposé. Sa rétractation non motivée est valable même si elle a été réceptionnée le 18^{e} jour suivant la conclusion du contrat.

1.3. Analyser la validité de l'article 8 des Conditions Générales de Vente du Fit Club Sun et en déduire les conséquences pour Martine.

Règles applicables : une clause abusive est une clause qui a pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat.

Certaines de ces clauses, dites « clauses noires », sont présumées abusives de manière irréfragable et sont donc interdites. Les clauses dites « grises » sont présumées abusives, à charge pour le professionnel d'apporter la preuve de l'absence de caractère abusif de la clause.

Les clauses abusives sont nulles, c'est-à-dire réputées non écrites. Le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles considérées comme abusives s'il peut subsister sans ces clauses. À défaut, le contrat est considéré comme nul dans son intégralité.

L'article R 212-1, 3° du Code de la consommation (document 3) dispose qu'est présumée abusive de manière irréfragable, la clause qui a pour effet de « réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre ».

Application au cas : l'article 8 de modification tarifaire (document 2) inscrite dans le contrat d'abonnement conclu par Martine LEGRAND réserve au club le droit de modifier ses tarifs unilatéralement. Selon l'article R 212-1, 3° du code de la consommation il s'agit d'une clause noire, présumée illicite de manière irréfragable. Par conséquent, la clause de modification tarifaire inscrite dans le contrat du club est réputée non écrite, le reste du contrat demeure valable. Martine LEGRAND a donc raison de contester l'augmentation du prix de son abonnement. Le club n'a pas le droit d'appliquer cette hausse aux abonnements en cours. Martine LEGRAND peut exiger le maintien du tarif en vigueur au moment où elle a conclu son contrat d'abonnement au club jusqu'à la prochaine date anniversaire du contrat.

1.4. Exposer les différentes raisons qui justifient le recours au médiateur dans cette situation. *La méthodologie du cas pratique non exigée.*

La médiation est un mode alternatif de règlement des différends (MARD) qui permettrait à Martine LEGRAND et au Fit Club Sun de régler leur litige par voie d'accord amiable, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Le médiateur ne juge pas.

- La médiation permettrait à Martine de trouver une solution rapide à son litige avec le club car elle évite un procès souvent long.
- En cas de succès, la solution trouvée est souvent plus juste car l'accord résulte d'un compromis entre les parties et dans un climat plus apaisé qu'elle ne le serait si le litige était tranché par un tribunal.
- Le médiateur est un professionnel en principe rémunéré par les parties, mais dans le cas d'une médiation de la consommation, le service rendu par le médiateur est gratuit pour le consommateur. La loi impose au professionnel de garantir au consommateur l'accès effectif et gratuit à un dispositif de médiation de la consommation, comme l'indique l'article 12 des CGV du club.
- La procédure est confidentielle.
- Pendant la médiation, le délai de prescription est suspendu. En cas d'échec de la médiation, Martine pourra intenter une action en justice sans que le délai pour agir ne soit écoulé.
- Enfin, Martine a tout intérêt à tenter une médiation avec le club car, à défaut, le juge pourrait déclarer sa demande irrecevable. En effet, la loi impose aux parties de tenter une procédure amiable (conciliation ou médiation) avant toute action devant le tribunal judiciaire pour les litiges inférieurs à 5 000 €, ce qui est le cas pour le litige de Martine avec le club.

DOSSIER 2 – LE RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL

2.1. Expliquer à Brice LAFONT s'il pourra continuer l'exploitation de son club dans les locaux actuellement loués.

Règles applicables : le locataire d'un bail commercial bénéficie d'un droit au bail, c'est-à-dire qu'à l'échéance du bail conclu en principe pour 9 ans, le locataire a le droit au renouvellement du bail pour une durée équivalente.

Le droit au bail est également appelé « propriété commerciale » puisqu'il confère au commerçant une stabilité géographique nécessaire à son activité. En effet, si en fin de bail il devait quitter son emplacement, il risquerait de perdre une partie de sa clientèle.

Le locataire n'a droit au renouvellement qu'à la condition qu'il soit immatriculé au RNE et qu'il exploite effectivement le fonds.

Toutefois, le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Le preneur devra alors libérer le local à l'expiration du bail.

Application au cas : André FROSSER vient de refuser le renouvellement du bail par courrier. Le club devra donc libérer les locaux au plus tard le 31 janvier 2025, date d'expiration du bail. Le club ne pourra donc plus être exploité dans les locaux actuellement loués.

2.2. Préciser les conséquences du refus du renouvellement du bail commercial.

Règles applicables : le bailleur qui refuse de renouveler le bail doit verser au preneur une indemnité d'éviction réparant le préjudice causé par la perte de clientèle du fait du déplacement du fonds de commerce. Cette indemnité est élevée pour dissuader les propriétaires de refuser le renouvellement : elle correspond à la valeur marchande du fonds augmentée des frais de déménagement et de réinstallation.

Mais il existe des exceptions qui permettent au bailleur qui refuse de renouveler le bail de ne pas avoir à verser une indemnité d'éviction, par exemple, en cas de motif grave et légitime à l'encontre du locataire (par exemple non-paiement des loyers ou non-exploitation du fonds par le commerçant).

Application au cas : André FROSSER, bailleur, refuse de renouveler le bail commercial. Il devra verser au Fit Club Sun une indemnité d'éviction puisque André FROSSER ne semble pouvoir invoquer aucun motif légitime.

2.3. Identifier la juridiction qui serait compétente pour trancher ce litige.

Règles applicables : la compétence matérielle détermine le tribunal compétent en fonction de la nature du litige et du degré de juridiction. Au premier degré, les litiges relatifs aux baux commerciaux relèvent de la compétence du tribunal judiciaire, comme indiqué à l'article R 211-4, 2°du Code de l'organisation judiciaire (document 4).

La compétence territoriale détermine le tribunal géographiquement compétent. C'est en principe celui du domicile ou du siège social du défendeur. Mais en matière contractuelle, le demandeur peut également intenter l'action devant le tribunal du lieu de l'exécution du contrat ou celui de la livraison.

Application au cas : en l'espèce, le litige porte sur le non-renouvellement d'un bail commercial, le tribunal judiciaire est donc compétent. Brice LAFONT, gérant du Fit Club Sun pourra saisir le tribunal judiciaire de Bergerac (lieu du domicile du défendeur, André FROSSER) ou celui de Bordeaux (lieu de l'exécution du contrat de bail commercial).

2.4. Déterminer s’il serait possible de faire appel de la décision rendue par la juridiction du premier degré.

Règles applicables : l’appel est une voie de recours contre un jugement rendu en première instance. L’appel est exercé devant une Cour d’appel qui réexamine entièrement l’affaire au fond et peut soit confirmer le jugement du premier degré, soit l’infirmer.

Certains jugements du premier degré ne sont pas susceptibles d’appel, il s'agit des jugements rendus en dernier ressort dont la demande n’excède pas 5 000 €. Ces jugements sont toujours susceptibles de pourvoi en cassation.

Les jugements susceptibles d'appel sont des jugements rendus en premier ressort, c’est-à-dire dont la demande est supérieure à 5 000 €.

Application au cas : le litige porte sur le non-renouvellement du bail et la possibilité pour le Fit Club Sun d’obtenir une indemnité d’éviction qui semble bien être supérieure à 5 000 € (valeur du fonds plus les frais de déménagement et de réinstallation). Si le Fit Club Sun est insatisfait du jugement rendu par le tribunal du premier degré, il pourra faire appel puisqu’il s’agit d’un jugement rendu en premier ressort.

DOSSIER 3 – L'ACCIDENT D'UN CLIENT

3.1. Apprécier si le club devra indemniser Ahmed KHAN.

Règles applicables : les professionnels ont, dans tous les contrats qu'ils concluent avec des clients, une obligation de sécurité, accessoire à leur obligation principale. L'obligation de sécurité peut être de moyens ou de résultat.

En cas d'inexécution de l'obligation de sécurité, la victime obtiendra réparation de son préjudice, en engageant la responsabilité civile contractuelle du professionnel dès lors qu'elle montre que l'inexécution du contrat lui a causé un préjudice c'est-à-dire qu'elle doit montrer un fait générateur, un préjudice et un lien de causalité.

Si le débiteur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat, la victime n'a pas à prouver la faute du professionnel ; elle est présumée de manière irréfragable.

En revanche, si cette obligation est de moyens, la victime doit prouver une faute du professionnel pour obtenir réparation.

La nature de l'obligation de sécurité relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Ainsi, selon la jurisprudence (document 5), les clubs sportifs sont débiteurs d'une obligation de sécurité de moyens. Le client doit donc prouver une faute du professionnel pour pouvoir engager sa responsabilité.

Application au cas : Ahmed subit différents dommages (fracture de la cloison nasale, douleurs dorsales, impossibilité durable de pratiquer certaines activités sportives, perte de revenus liée à son arrêt de travail). Pour obtenir réparation, Ahmed devra prouver une faute du club, débiteur d'une obligation de sécurité de moyens. Ahmed pourra montrer par exemple, un défaut d'entretien ou l'absence de toute autre mesure de sécurisation des appareils mis à disposition des abonnés.

3.2. Indiquer si le club pourrait s'exonérer de sa responsabilité.

Règles applicables : la personne dont la responsabilité civile est engagée peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère, c'est-à-dire une faute de la victime, le fait d'un tiers ou un évènement de force majeure. La force majeure est un évènement extérieur au débiteur, imprévisible et dont les effets ne pouvaient être évités par des mesures appropriées.
La faute de victime et le fait d'un tiers sont susceptibles de conduire à une exonération totale ou à une exonération partielle (partage de responsabilité). La survenance d'un évènement de force majeure exonère totalement le débiteur de sa responsabilité.

Application au cas : il n'est fourni aucune indication permettant d'identifier le fait d'un tiers ou un évènement de force majeure. En conséquence, seule la preuve d'une faute d'Ahmed dans l'utilisation de l'appareil de gainage, permettrait d'exonérer le club de sa responsabilité.